



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 août 2003
Français
Original: anglais et français

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions pertinentes précédentes et les déclarations de son président sur la République démocratique du Congo, et notamment les résolutions 1484 et 1493 (2003),

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Profondément préoccupé par la poursuite des hostilités dans l'est de la République démocratique du Congo, et notamment dans le district de l'Ituri ainsi que dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu,

Réaffirmant son appui au processus de paix et de réconciliation nationale, en particulier grâce à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC),

Réaffirmant également son appui à la Force multinationale intérimaire d'urgence déployée à Bunia en vertu de la résolution 1484 et *soulignant* la nécessité d'assurer le transfert d'autorité de la Force à la MONUC, au 1er septembre 2003, dans les meilleures conditions, afin de contribuer le plus efficacement possible à la poursuite de la stabilisation de l'Ituri,

Ayant pris note de la lettre adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, en date du 14 août 2003 (S/2003/821), et de la recommandation qu'elle contient,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* la recommandation contenue dans la lettre du Secrétaire général du 14 août 2003;

2. *Autorise* les États membres de la Force multinationale intérimaire d'urgence, dans la limite des moyens à la disposition des éléments de la Force qui ne seraient pas encore partis de Bunia avant le 1er septembre 2003, à apporter leur concours au contingent de la MONUC déployé dans la ville et dans ses environs immédiats, si celle-ci le leur demandait et si des circonstances exceptionnelles



l'exigeaient, pendant la période de désengagement de la Force devant s'échelonner jusqu'au 15 septembre 2003 au plus tard;

3. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
